

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-014

arrêté approuvant la modification de la composition du
syndicat mixte SCOT de Gascogne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2016-
approuvant la modification de la composition
du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711 et suivants, L 5214-21 et L5216- 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

Considérant les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui disposent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne nouvellement créée par arrêté du 21 octobre 2016 est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et à la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

Considérant l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat fermé est constitué entre :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- communauté de communes Val de Gers

- communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- communauté de communes Artagnan en Fezensac
- communauté de communes du Bas Armagnac
- communauté de communes Bastides de Lomagne
- communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
- communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- communauté de communes du Grand Armagnac
- communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- communauté de communes du Savès
- communauté de communes de la Ténarèze

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 25 juin 2015 sont sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Madame la présidente du syndicat mixte « SCOT de Gascogne », M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, MM. les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.